
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
Séance du 21 Avril 2026

Le 21 Avril 2026, à 18 heures 30 au syndicat de voirie de Lanmeur se sont réunis les membres du Conseil Syndical sous la présidence de Monsieur Thierry MERRAND, vice-Président du syndicat.

Nombre de Membres

Afférents au Comité Syndical : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de Convocation : 14/04/2026

Date d’Affichage : 14/04/2026

Etaient présents :

COMMUNE DE GARLAN : IRIEN Joseph, LE GALL Lionel
COMMUNE DE GUIMAËC : LE GOFF Pierre, NEDELEC André
COMMUNE DE LANMEUR : DENIS Yvon, BODEUR Hervé, ROUSVAL-DILASSER Morgane
COMMUNE DE LANNEANOU : BERGER Patrick, LE ROCH Jeremy
COMMUNE DE LOCQUIREC : GUYOMARC'H Gwénolé, MERRAND Thierry, SCORNET Michel
COMMUNE DE PLOUEGAT-GUERRAND : LOUSSAUT Hervé, PEPE Clément, LUCAS Erwan
COMMUNE DE PLOUEGAT-MOYSAN : ADAM Philippe, LE DOYEN Yann, MORE Virgil
COMMUNE DE PLOUEZOUCH : FAVE Arnaud, COZ Sandie
COMMUNE DE SAINT JEAN DU DOIGT : BOIZARD Marc, LE JEUNE Loïc, GUYOMAR Jérôme

Etaient absents excusés :

COMMUNE DE GARLAN : CABIOCH Yvon
COMMUNE DE GUIMAËC : BOUGET Sebastien
COMMUNE DE LANNEANOU : GUEGUEN Julien
COMMUNE DE PLOUEZOUCH : GIRARDOT Auguste

OBJET : Délégations consenties au Président par le Comité Syndical

Vu les articles L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le président du syndicat peut recevoir délégation du comité syndical afin d’être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu’il y a lieu de favoriser une bonne administration du syndicat et après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l’unanimité,

Article 1 : le Président est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du comité syndical :

1° De fixer, dans la limite de 1000 € par droit unitaire, les tarifs des droits prévus au profit du syndicat intercommunal de Lanmeur qui n'ont pas un caractère fiscal ;

2° De procéder, dans la limite d’un montant annuel de 100 000 € , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions

mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, quelques soit le domaine et la juridiction. Le président pourra également porter plainte au nom du Syndicat et transiger avec les tiers ;

10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

11° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 par année civile ;

Article 2 :

Le Président rendra compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Pour Copie Conforme.

Le Président,